

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

FDVA FONCTIONNEMENT – INNOVATION

Note d'orientation départementale JURA 2021

Cette note précise les modalités de demande de subvention au titre du Fonds pour le Développement de la Vie associative (FDVA) FONCTIONNEMENT- INNOVATION pour l'année 2021 dans le Jura.

Elle fait référence au décret du 8 juin 2018 n° 2018-460 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, ainsi qu'à l'instruction DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018.

Elle décline et précise pour le Jura, la note d'orientation de la Direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES) consultable sur le site internet de la DRAJES ainsi que sur www.associations.gouv.fr et sur le site des services de l'Etat du Jura <https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Vie-associative/Les-aides-aux-associations>

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Ce document précise pour le département du Jura, les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS

Le 5 avril 2021 (minuit)

Tout dossier INCOMPLET ou HORS DELAI sera refusé

Détails page 4-5

Dépôt des dossiers uniquement par voie dématérialisée via le Compte Asso

A qui s'adresse le FDVA fonctionnement-innovation (FDVA 2) ?

Pour être éligible, l'association¹ doit pouvoir justifier des conditions suivantes :

- être régulièrement déclarée : l'association doit obligatoirement disposer **d'un numéro RNA (auprès du greffe des associations) et d'un numéro SIRET (auprès de l'INSEE) ACTIFS,**
- répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
 - avoir un objet d'intérêt général ;
 - avoir une gouvernance démocratique ;
 - avoir une gestion financière transparente ;
 - réunir régulièrement ses instances statutaires et veiller au renouvellement de ces dernières ;
 - respecter la liberté de conscience.
- avoir produit un bilan des actions financées en 2019 ou 2020 si l'association a bénéficié d'une subvention FDVA : via le document cerfa « Cerfa_15059*02 » .
- avoir son siège social ou son établissement secondaire d'une association nationale ² domicilié dans le Jura (**SIRET propre ACTIF**, compte bancaire séparé et délégation de pouvoirs de l'association nationale)
- avoir un territoire d'intervention local ou départemental. Les fédérations et associations régionales ou d'envergure inter-départementale peuvent présenter leur demande à l'échelon régional.

Les associations **de tout secteur** sont sans condition d'agrément, sauf pour les associations sportives qui doivent être agréées.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations défendant un secteur professionnel, celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent, les associations culturelles, para administratives³ ou celles en lien avec le financement d'un parti politique,
- Les associations ayant moins d'un an d'existence,
- Les associations qui ne possèdent pas un n° SIRET au moment du dépôt de la demande de subvention.
- Les associations sportives non affiliées à une fédération agréée sport ou non agréées sport.

Les associations ayant bénéficié d'une demande de subvention en 2019 et/ou 2020 au titre du FDVA-2 ne seront pas prioritaires.

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

² Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

³ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants,
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Pour quels types de projets ?

- Les enjeux et les priorités en faveur de la vie associative du département ont été identifiés après avis du collège départemental du FDVA et en cohérence avec la commission consultative régionale Bourgogne-Franche-Comté.
- Une attention particulière sera portée à la diversité des secteurs d'activités (objet) et territoires d'intervention.
- **Une seule demande** de financement pourra être déposée par association : demande au titre de l'aide au fonctionnement ou demande relative à un nouveau projet innovant ou structurant.
- Les actions concernées doivent se dérouler durant l'année 2021.
- **Quelles sont les demandes non éligibles ?**
 - Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);
 - Les études, les diagnostics et autres prospectives,... ;
 - Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables ;
 - Les demandes portant exclusivement sur les frais de déplacement (les frais de déplacement doivent être intégrés dans le budget global) ;
 - Les demandes portant exclusivement sur le soutien à l'emploi (les frais liés à l'emploi doivent être intégrés dans le budget global) ;
 - L'organisation uniquement ponctuelle d'évènement ou manifestation.

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre de ce volet FDVA :

A) Un financement peut être apporté au **fonctionnement global** : pour les associations ≤ 2 ETP.

B) Un financement peut être apporté à **un projet dit innovant qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale**

Catégorie SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT

- Cette catégorie est réservée aux **petites associations employant au plus 2 ETP**.
 - Le montant des subventions attribuées sera compris **entre 1000 € et 2000 €**.
 - Une attention particulière sera portée aux associations qui sont dans une démarche de création-consolidation d'un premier emploi ou qui accueillent un apprenti.
 - Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association : charges courantes de l'association, soutien à la réalisation de l'objet associatif, communication, achat de fournitures, charges et services divers, charges de personnel...
- Les dépenses présentées doivent être en adéquation avec le projet associatif.

Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.

Ces demandes seront priorisées selon les critères suivants :

- Coopération associative-mutualisation
- Participation des adhérents, dynamique bénévole.
- Mixité sociale et intergénérationnelle
- Intervention dans un territoire ou auprès d'un public éloigné
- Cofinancement local, mixité des financements publics-privés.
- Démarche engagée de consolidation-crédation d'un premier emploi ou accueil d'un apprenti
- Réalité des difficultés financières sur le dernier exercice comptable.
- Effet levier de la subvention

Catégorie PROJET INNOVANT OU STRUCTURANT

- Cette catégorie est ouverte à la fois aux petites associations (≤ 2 ETP) et aux associations plus grandes ou têtes de réseau.
- Le montant des subventions attribuées sera compris entre 1000 € et 5000 €
- Possibilité de cofinancement de l'action pour valoriser la diversification des financements
- Seront priorisés les projets qui répondront de manière claire et argumentée aux deux conditions d'éligibilité précisées par le cadre régional, à savoir, pour rappel :

Il doit s'agir d'un nouveau projet porté par l'association ; un projet non encore développé par l'association

et

Ce nouveau projet devra apporter des services qui répondent et couvrent les besoins de la population du territoire ciblé, mal ou peu satisfaits : la population ne pourra se restreindre aux seuls adhérents/licenciés.

Pour ce faire, le projet présenté devra faire clairement apparaître les réponses aux questions suivantes :

- A) Ce projet a-t-il déjà été porté/développé par l'association ?
- B) En quoi ce projet apporte-t-il de nouveaux services à la population ?
- C) Comment ce besoin de service a-t-il été identifié ?
- D) Quelle population est concernée ? Quel territoire est concerné ?

Modalités de dépôts des demandes de subvention FDVA-2

Les notes d'orientation départementales et informations pratiques sont publiées sur le site internet des services de l'Etat du Jura, ainsi que sur le site internet de la DRDJSCS. Elles sont également relayées via le site portail national www.associations.gouv.fr.

Le dossier de demande de subvention est à remplir exclusivement par le biais du **télé-service « compte asso »** : <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Pour plus d'informations et pour avoir accès à l'ensemble des documents, vous pouvez vous rendre sur le site de la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté dans la rubrique « Jeunesse et Vie associative - Vie associative – Tout savoir sur les subventions » :

<http://bourgogne-franche-comte.drdjcs.gouv.fr/spip.php?rubrique312>

1/ Avant de commencer la procédure de demande de subvention en ligne :

Indispensable avant de réaliser votre demande :

- **Mettre à jour vos obligations déclaratives afin de disposer du même nom et adresse sur le RIB, les numéros SIRET (INSEE) et RNA (Grefe des associations).**
- **Réunir les pièces obligatoires indiquées ci-dessous,**

La transmission du dossier auprès du service instructeur sera bloquée si toutes les pièces obligatoires ne sont pas jointes.

De même, si les informations indiquées sur le RIB, le SIRET et le RNA ne sont pas identiques, l'administration ne pourra pas procéder au versement de votre subvention.

*Les pièces obligatoires à télé-verser à votre dossier
(limite à 10Mo/document – de préférence format PDF)*

- **Un RIB au nom de l'association, parfaitement conforme au SIRET (nom et adresse),**
- **Les statuts régulièrement déclarés,**
- **La liste des personnes chargées de l'administration,**
- **Les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant),**
- **Le rapport d'activité plus récent approuvé,**
- **Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,**
- **En cas de financement dans le cadre du FDVA 2019, le compte rendu financier « Cerfa_15059*02 »**

2/ Rendez-vous sur : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

3/ Créez-vous un compte

4/ Associez-lui une association (ou un établissement secondaire) grâce aux numéros RNA et SIRET

5/ Choisissez l'option « Demande de subvention »

6/ Sélectionnez **le n° de fiche correspondant au département** où se situe son siège social. **Fiche 33 pour le Jura**

7/ Joignez les pièces obligatoires et annexes à votre demande FDVA

8/ N'oubliez pas de valider votre demande et de la transmettre au service instructeur

N'OUBLIEZ PAS DE CLIQUER SUR « TRANSMETTRE MA DEMANDE » EN FIN DE SAISIE

**Vous pouvez réaliser votre demande en plusieurs temps. Chaque étape est automatiquement enregistrée.
Vous pouvez reprendre votre demande dans la rubrique
« suivi des dossiers ».**

ATTENTION

Date limite de dépôt des demandes de subvention : 5 avril 2021 (minuit)

Seront rejetés :

- **Les dossiers parvenus hors délai** : soit après la date butoir fixée dans la note d'orientation départementale,
- **Les dossiers incomplets** se verront également refusés (complétude et conformité des informations administratives liées à l'association, informations liées au projet, au budget, documents obligatoires pour toute demande de subvention - première demande ou renouvellement...)

NB : Il convient de souligner qu'un dossier trop succinct expose l'association à voir sa demande rejetée. En effet le dossier doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention en termes d'opportunité et de conditions d'organisation.

Si vous rencontrez des difficultés dans la procédure de saisie en ligne, vous avez la possibilité d'utiliser la Foire aux Questions et de saisir l'Assistance en ligne.